

**VILLE DE TREGUNC**



**MAIRIE**

**TI KER**

**MARCHE ASSURANCES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES**

**(C.C.A.P.)**

## **SOMMAIRE**

**La garantie de l'assureur sera accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 24.**

**Article 1 : Déclaration de l'assuré**

**Article 2 : Etendue des garanties**

**Article 3 : Les pertes indirectes**

**Article 4 : Evolution des risques en cours d'exécution du marché**

**Article 5 : Automaticité**

**Article 6 : Renonciation à recours**

**Article 7 : Coassurance**

**Article 8 : Connaissance des risques**

**Article 9 : Eléments techniques**

**Article 10 : Assurance pour compte**

**Article 11 : Crédit bail**

**Article 12 : L'assureur renonce à la règle proportionnelle**

**Article 13 : L'assureur renonce à toute déchéance pour déclaration tardive**

**Article 14 : L'assureur garantit automatiquement tous les nouveaux biens**

**Article 15 : Les réserves émises par les assureurs candidats**

**Article 16 : Les exclusions et/ou limitations contractuelles de garantie**

**Article 17 : L'assuré n'est tenu de déclarer à l'assureur que les sinistres dont il demande le remboursement.**

**Article 18 : Le remboursement des sinistres se fera T.V.A. incluse**

**Article 19 : Calcul et paiement des primes**

- 1) Le calcul des primes
- 2) Le paiement des primes
- 3) Le retard de paiement de la prime annuelle

**Article 20 : Résiliation après sinistre**

**Article 21 : Reprise du passé**

**Article 22 : Droit et langue**

**Article 23 : Les pièces à produire après la signature du marché**

**Article 24 : Utilisation de l'indemnité d'assurance**

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### **ARTICLE 1 : DECLARATION DE L'ASSURE**

La Ville déclare :

- Exercer toutes les activités directement ou indirectement liées à son statut de ville.
- Que les bâtiments assurés sont généralement construits et couverts en matériaux durs pour plus de 50 %, mais que certains d'entre eux peuvent comporter des matériaux légers et présenter des étages ordinaires ou des contiguïtés avec des risques aggravants de toute nature.

En outre, il est précisé que les garanties sont acquises pour les bâtiments en cours de construction ainsi que ceux qui sont couverts par des bâches et toitures spécifiques, notamment en ce qui concerne les terrains de sport (type bulle) pour autant que ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles aient été conçues et réalisées à l'origine par une entreprise qualifiée.

- Que les lieux de culte comportent des éléments de bois dans la charpente ou le clocher.
- Il est convenu que la Commune est dispensée de déclarer, en cours de contrat, tout changement dans la construction, l'affectation des bâtiments ainsi que le voisinage aggravant et toute renonciation à recours.
- Qu'elle peut détenir tout approvisionnement, généralement quelconque, et peut faire emploi de tous modes de chauffage ou d'éclairage.

-que les éléments ayant servi de base au calcul de la prime et à la définition des garanties est la **SURFACE TOTALE DEVELOPPEE** des immeubles (liste jointe au présent dossier), soit **25 442 m<sup>2</sup>**.

### **ARTICLE 2 : ETENDUE DES GARANTIES**

Le contrat couvre tous les risques incombant à l'assurée en sa qualité de locataire, propriétaire ou occupant d'immeubles, ainsi que tous les biens meubles et embellissements, y compris matériel et marchandise, qu'ils renferment dont il est propriétaire ou détenteur à quelque titre que ce soit, qui lui ont été confiés, qui se trouvent sous sa garde ainsi que ceux qui peuvent appartenir au personnel et occupant quelconque avec ou sans titre.

Le contrat couvre tous les risques incombant à l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'utilisateur de véhicules terrestres à moteur. Il inclue une assistance aux véhicules et aux personnes en déplacement.

La liste des bâtiments fournie pour la souscription du contrat est indicative et non limitative, il en est de même pour la liste des véhicules de la commune.

Les garanties de l'assurance dommages aux biens et risques annexes sont acquises dans la limite de 5% de la surface totale déclarée à des établissements ou bâtiments qui auraient pu être omis non intentionnellement par l'assuré. L'assuré s'engage à régulariser la prime relative à ces établissements ou bâtiments.

De la même manière, la garantie de l'assurance de la flotte automobile est acquise dans la limite de 5% du nombre de véhicules de la collectivité.

Une garantie est accordée sur du matériel, mobilier, outillage ou contenu de toute nature pouvant se trouver en dépôt chez un tiers non déclaré, à l'intérieur d'un bâtiment quelconque clos

et couvert, suite à la réalisation d'un événement garanti au contrat à concurrence d'un capital de 4 000 €.

La protection juridique de la commune sera couverte par le contrat d'assurance « Responsabilité Civile » en complément ou à défaut d'un contrat séparé et/ou sous garantie spécifique.

Les biens de toute nature confiés ou loués à l'assuré pour des expositions temporaires ou permanentes, ou tout événement organisé par la Ville de Trégunc seront couverts par le contrat de l'assurance « Dommages aux biens et risques annexes » en complément ou à défaut d'un contrat séparé et/ou sous garantie spécifique.

Les garanties sont étendues aux dommages occasionnés aux biens assurés par la fumée résultant d'un incendie ou d'une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque notamment appareils de chauffage ou de cuisine même lorsque l'appareil se trouve à l'extérieur des risques assurés.

### **ARTICLE 3 : LES PERTES INDIRECTES**

Il s'agit des frais divers supportés par l'assuré à la suite d'un sinistre, sur présentation de justificatifs, à concurrence d'un pourcentage de 25% des autres indemnités réglées à l'assuré, à l'exclusion des frais et honoraires d'expert.

L'assureur garantit l'assuré contre les pertes indirectes qu'il peut être amené à supporter à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat. Cette garantie ne s'applique en aucun cas aux dommages sur appareils électriques.

La garantie pour les pertes indirectes, accordée sur justificatif, est limitée au(x) pourcentage(s) convenu (s) au présent cahier des clauses techniques particulières, de la somme assurée sur bâtiment mobilier, matériel et marchandises.

Les pertes indirectes ne recouvrent pas les pertes de recettes telles qu'elles sont prévues dans le présent cahier des clauses particulières.

### **ARTICLE 4 : EVOLUTION DES RISQUES EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ**

Les assureurs déclarent avoir eu connaissance suffisante des risques et, dès lors, renoncent à toute sanction contre l'Assuré pour toute aggravation des risques garantis.

Les clauses du présent marché pourront être adaptées ou complétées par un avenant. Cette modification ne pourra avoir ni pour objet, ni pour effet de substituer au contrat initial un autre marché. L'avenant ne pourra pas bouleverser l'économie du contrat, ni en changer l'objet, ni remettre en cause les règles de publicité, de mise en concurrence et d'égalité de traitement des candidats et prestataires de service.

Conformément à l'article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant initial du marché supérieur à 5% sera soumise à la commission d'appel d'offres.

### **ARTICLE 5 : AUTOMATICITE**

Les bâtiments nouveaux y compris les bâtiments démontables dont la Ville devient propriétaire ou locataire, ou occupant à quelque titre que ce soit, à titre provisoire ou non, les installations, biens ou investissements nouveaux, véhicules nouveaux, personnels et préposés nouveaux bénéficient, automatiquement et sans déclaration préalable, des garanties des contrats pour autant qu'ils soient déclarés dans les trois mois qui suivent leur entrée dans le patrimoine de la Ville.

La garantie est étendue à tous services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à la commune, ainsi qu'à l'exercice de toutes nouvelles compétences, sans qu'aucune déclaration spéciale incombe à la commune.

Cependant, la commune s'engage, dans les trois mois suivant l'échéance du contrat à déclarer à l'Assureur :

- Les établissements à caractère industriel et commercial créés au cours de l'exercice écoulé,
- La reprise en régie directe, de services ayant fait l'objet antérieurement d'un contrat de concession, ou d'un contrat d'affermage.
- La situation exacte et la surface des bâtiments ainsi que leur affectation, les modifications de sa flotte de véhicule ou de son état du personnel.

### **ARTICLE 6 : RENONCIATION A RECOURS**

Les Assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, et notamment les locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste. Toutefois, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Par ailleurs, la garantie de l'assureur porte sur les responsabilités encourues par les occupants à l'égard des voisins et des tiers en application des articles 1382 et 1386 du Code Civil.

Cette garantie s'exercera à défaut ou en complément des garanties souscrites par les tiers et s'appliquera aux locaux à caractère industriel, commercial ou agricole.

Toutefois, si la responsabilité pénale de l'auteur d'un sinistre est engagée, les Assureurs peuvent, malgré leur renonciation, exercer leur recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

### **ARTICLE 7 : COASSURANCE**

La coassurance est autorisée pour le présent marché. Les assureurs peuvent donc se porter candidats sous forme de groupement. Cependant, ils devront préciser :

- le nom de la compagnie apéritrice,
- le pourcentage d'apérition de cette compagnie,
- le pourcentage de placement assuré auprès d'autres compagnies.

### **ARTICLE 8 : CONNAISSANCE DES RISQUES**

Les assureurs reconnaissent avoir une connaissance suffisante et parfaite des risques assurés pour les avoir vérifiés et visités ou ayant la possibilité de le faire à tout moment.

Ils renoncent en conséquence à se prévaloir de toute erreur, omission ou de déclaration supplémentaire tant en ce qui concerne les activités exercées que la matérialité du risque assuré, l'affectation et la situation des bâtiments, le contenu, l'environnement de tous risques aggravants présents ou à venir ainsi que de toute renonciation à recours.

D'autre part, ils renoncent également à appliquer les sanctions prévues aux conditions générales du contrat relatives aux antécédents des risques assurés – antécédents qu'ils ont pu vérifier auprès des précédents assureurs – en cas de déclaration inexacte, incomplète ou d'omission sauf à établir la fausse déclaration intentionnelle de l'Assuré qui avait pour but de modifier leur opinion sur le risque assuré.

La garantie de l'assureur porte sur tous les biens dont la Ville est détentrice à quelque titre que ce soit et sur tous les préposés de la Ville : agents, bénévoles, élus, représentants des différentes commissions.

Les questionnaires et précisions apportées de bonne foi sont fournis uniquement à titre informatif et ne sauraient en aucun cas être contractuels.

Les assureurs ne pourront se prévaloir de renseignements erronés ou insuffisants.

L'assuré n'est tenu de déclarer à l'assureur que les sinistres dont il demande le remboursement.

### **ARTICLE 9 : ELEMENTS TECHNIQUES**

Seule la surface développée totale portée aux Conditions Particulières sera un élément contractuel et à ce titre reprise dans le contrat à l'exclusion de toute surface ou valeur de bâtiment. Le chiffre indiqué pour la surface totale comporte une marge d'approximation de 5%.

Les taux exprimés en euros/m<sup>2</sup> de surface développée ne sont qu'un mode de calcul de la prime. La seule limitation contractuelle en cas de sinistre est la L.C.I. (Limitation Contractuelle d'Indemnité) qu'il s'agisse de couvrir les bâtiments et/ou leur contenu. Il n'y a donc aucune indication de somme pour garantir les biens (immeubles et meubles) de la Commune. Pour éviter toutes difficultés d'appréciation, il est convenu que :

- la garantie de valeur à neuf sur bâtiment s'applique pour tous les risques et événements, y compris le risque tempête,
- l'indice retenu pour les calculs (capitaux, franchises, primes) est l'indice FNB risque simple et ce malgré l'insertion de conditions générales et intercalaires dits "risques industriels".

Les garanties intègrent les frais nécessités par une mise en état des lieux sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction. Elles comprennent le remboursement des frais de déplacement, remplacement, relogement (y compris garde-meubles ou stockage temporaire, location de locaux de tous types,...) engagés à la suite d'un sinistre, pour réparer les conséquences de celui-ci.

Les risques objets de la présente consultation ont été auparavant couverts par des contrats qui ne présentaient pas obligatoirement les mêmes garanties. Les éléments de statistiques sinistres concernent les risques couverts par les contrats actuels.

### **ARTICLE 10 : ASSURANCE POUR COMPTE**

L'assuré agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra. En ce qui concerne tous biens immeubles ou meubles lui appartenant ou pouvant appartenir à ses employés ou à des tiers et dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, il est entendu que la garantie de l'assureur s'étendra à ces biens alors même que l'assuré ne serait pas reconnu responsable de leur destruction.

Dans ce cas, la présente assurance ne pourra jamais intervenir comme coassurance avec les assurances contactées par les tiers. Elle ne pourra bénéficier qu'aux tiers non assurés ou

insuffisamment assurés, dans la limite de leur insuffisance de garantie. L'assureur renonce à tous recours tant contre l'assuré que contre les tiers propriétaires.

**La clause agissant pour compte est exclue pour les bâtiments industriels et commerciaux.**

**ARTICLE 11 : CREDIT-BAIL**

L'assuré peut utiliser dans les risques assurés, des bâtiments, du matériel, des équipements divers faisant l'objet d'un contrat de CREDIT-BAIL. Ces biens sont compris dans l'assurance au même titre que ceux appartenant à l'assuré.

En cas de sinistre garanti par la présente police, les assureurs, sur intervention de l'organisme propriétaire, régleront directement à ce dernier, les indemnités afférentes aux biens énumérés aux contrats de CREDIT-BAIL, en état de validité à concurrence des sommes restant dues.

A défaut d'intervention dûment notifiée par l'organisme propriétaire, lesdites indemnités seraient incorporées dans distinction ni réserve à celles qui reviennent à l'assuré.

**ARTICLE 12 : L'ASSUREUR RENONCE A LA REGLE PROPORTIONNELLE**

**ARTICLE 13 : L'ASSUREUR RENONCE A TOUTE DECHEANCE POUR DECLARATION TARDIVE**

**ARTICLE 14 : L'ASSUREUR GARANTIT AUTOMATIQUEMENT TOUS LES NOUVEAUX BIENS**, dès leur entrée dans le patrimoine communal, pour autant qu'ils lui soient déclarés dans les trois mois du changement de situation.

**ARTICLE 15 : LES RESERVES EMISES PAR LES ASSUREURS CANDIDATS**

Les écarts entre la demande de la collectivité et l'offre de l'assureur, s'ils sont significatifs conduiront à rejeter l'offre. Si ces divergences sont mineures, elles seront contractualisées dans le cadre de la mise au point du marché.

**ARTICLE 16 : LES EXCLUSIONS ET/OU LIMITATIONS CONTRACTUELLES DE GARANTIE**

Si le niveau de garantie demandé dans les cahiers des Clauses Techniques Particulières semble trop élevé, les candidats au marché ont la possibilité de proposer des variantes.

Lors de la mise au point du marché avec le candidat retenu, il sera procédé à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause la caractéristiques substantielles de l'offre, ni le classement des offres.

Certaines exclusions étant légales elles ne seront pas prises en charge par les candidats.

Dans tous les cas la garantie des dommages causés à l'intérieur des immeubles dont l'Assurée où les personnes dont elle est civilement responsable ont la propriété, la garde ou l'usage ne pourra pas être exclue. Une partie des principaux bâtiments étant de toute façon protégés par un système d'alarme anti-intrusion.

**ARTICLE 17 : L'ASSURE N'EST TENU DE DECLARER A L'ASSUREUR QUE LES SINISTRES DONT IL DEMANDE LE REMBOURSEMENT.**

**ARTICLE 18 : LE REMBOURSEMENT DES SINISTRES SE FERA T.V.A. INCLUSE**

## **ARTICLE 19 : CALCUL ET PAIEMENT DES PRIMES**

### **1) Le calcul des primes**

Les modalités de calcul des primes pour les lots du marchés seront les suivantes :

Lot n°1 : La responsabilité civile : La prime annuelle sera une prime ajustable calculée sur les rémunérations brutes avant retenue des charges patronales pour l'ensemble du personnel employé par l'Assurée, fonctionnaire ou non. Sont exclues du calcul, les rémunérations du personnel mis à la disposition de l'Etat ou d'autre collectivités locales ou établissements publics. L'assuré s'engage à déclarer à l'Assureur au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année le montant de la masse salariale de l'année précédente afin de procéder à la régularisation de la prime.

Lot n°2 : La flotte automobile : La prime annuelle sera calculée en fonction du nombre de véhicules de la flotte automobile de la collectivité

Lot n°3: Dommages aux biens : La prime annuelle sera calculée par l'application du taux moyen par rapport à la surface totale déclarée quelque soient la nature et la destination de ces incorporations

### **2) Le paiement des primes**

Les primes annuelles seront payées sur présentation d'une facture au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par mandat administratif. Une prime de régularisation annuelle aura lieu au 1<sup>er</sup> semestre de chaque année au vu des mouvements fournis par le service assurance.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- le montant hors taxe de la fourniture en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant des rabais consentis dans l' AE;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;

### **3) Le retard de paiement de la prime annuelle**

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

## **ARTICLE 20 : RESILIATION APRES SINISTRE**

Le présent contrat ne pourra être résilié par les assureurs après sinistre que dans le cas où le montant des indemnités payées par eux dépasse 3 fois le montant de la prime nette annuelle. Dans ce cas la résiliation prendra effet 6 mois après sa notification à l'assuré.

## **ARTICLE 21 : REPRISE DU PASSE**

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La garantie s'applique pour tous les sinistres dont l'Assuré a eu connaissance à partir de la date d'effet, même si les prestations ou travaux de l'Assuré sont antérieurs à cette date. Pour l'exercice des compétences attribuées à la Ville en matière d'urbanisme et d'utilisation du sol, les garanties s'exercent à l'égard de toutes réclamations se rapportant à des actes qui engagent la responsabilité de la Ville et qui ont été commis :

- soit pendant la période de validité du présent contrat,
- soit antérieurement (reprise du passé), sous réserve de la clause d'exclusion ci-après :

Sont exclues de la garantie les sinistres dont l'Assuré a eu connaissance avant la date d'effet du contrat.

## **ARTICLE 22: DROIT ET LANGUE**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, correspondances, factures doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

## **ARTICLE 23 : LES PIECES A PRODUIRE APRES LA SIGNATURE DU MARCHE.**

Conformément à l'article 46-1 du Code des Marchés Publics et à l'article R. 324-4 du Code du Travail, le titulaire du marché devra produire lors de l'attribution du marché, puis tous les six mois et jusqu'à la fin du marché les documents suivants :

➤ Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou Kbis ou une carte d'identification au répertoire des métiers.

➤ Une attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales (attestation URSSAF de moins de six mois),

➤ Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, il doit fournir **l'un des documents suivants**, mentionnés à l'article R324-4-2° du Code du Travail :

- Un extrait K ou Kbis de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au Répertoire des Métiers,
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou çà une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
  - Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

➤ Une attestation sur l'honneur du candidat, à la date de signature de l'offre, de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L320, L143-3 et R143-2 du Code du Travail (DC6).

Conformément à l'article 47 du Code du Marché si après la signature du marché en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 ou au refus de produire les pièces prévues aux articles R324-4 et R324-7 du Code du Travail conformément au 1° du I de l'article 46, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, la personne publique résiliera le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse. Le marché sera alors résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

#### **ARTICLE 24 : UTILISATION DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE**

L'assuré aura la possibilité d'utiliser l'indemnité d'assurance à toute fin qu'il jugera utile, et le paiement de l'indemnité n'étant pas subordonné à la reconstruction, la réparation ou le remplacement du bien sinistré.

Fait à Trégunc, le

Accepté le ,

**Le Pouvoir Adjudicateur**

**Le Titulaire**